

Maître Nathalie PUJOL :

Je vais commencer par faire une présentation basique, de juriste basique que je suis ; c'est-à-dire que je suis revenue aux textes pour constater qu'il y avait essentiellement **deux lois** qui avaient donné naissance à l'état actuel de cette R.T. 2012 :

.- la loi du **12 juillet 2010**,

.- et la loi beaucoup plus récente du **17 août 2015** relative à la transition énergétique, et j'insiste sur le deuxième libellé « pour la croissance verte », puisque de cela, pour l'instant, on n'en a pas trop parlé, mais cela m'intéresse de savoir ce que cela peut être.

Ce sont deux lois qui ont été **codifiées**, c'est-à-dire qu'elles sont intégrées dans le Code de la Construction et de l'Habitation, dans la partie législative évidemment (**articles L. 111-9 et suivants du C.C.H**) ; puis, on a aussi des décrets ; je ne peux pas entrer dans le détail parce que je ne pourrai pas être exhaustive ; on a une partie réglementaire, ce sont les **articles R. 111-20 et suivants**. J'en retiens quand même que cet article R.111-20 précisément nous indique que la R.T. 2012 est obligatoire pour tous les bâtiments dont les permis de construire ont été déposés à compter du 1^{er} janvier 2013. Cela veut dire qu'aujourd'hui, si l'on a obtenu une prorogation du permis de construire obtenu avant le 1^{er} janvier 2013, certains bâtiments qui pourraient être construits dans les mois à venir ne seraient pas soumis encore à la R.T. 2012. Donc, il faut retenir cette date ; ce sont les autorisations urbanistiques qui sont demandées à compter du 1^{er} janvier 2013 qui sont éventuellement concernées.

Autre texte de référence (ce sont les techniciens qui m'ont indiqué cela), c'est **l'arrêté du 26 octobre 2010**, quasi-incompréhensible pour les juristes, c'est-à-dire que ce ne sont que des calculs, c'est très difficile à appréhender. J'en ai retenu néanmoins qu'il ne fallait pas commettre d'erreur pour les juristes, à savoir qu'il y a le libellé du **titre III qui s'appelle « Caractéristiques thermiques et exigences de moyens »** ; et dans ce titre III sont énoncées un certain nombre d'exigences de moyens. J'en ai indiqué quatre qui me paraissent principales ; en tout cas, ce sont les quatre que je comprends à peu près. *[La diapositive présentée par Maître PUJOL fait apparaître sous le titre III « Caractéristiques thermiques et exigences de moyens » l'énumération suivante : Chapitre I^{er} : Énergies renouvelables ; Chapitre II : Étanchéité à l'air de l'enveloppe ; Chapitre III : Isolation thermique ; Chapitre IV : Accès à l'éclairage naturel]*

Ma première lecture de juriste m'amenait à dire : exigences de moyens, obligations de moyens, cela faisait un peu écho à cette notion-là, et donc pas à une portée obligatoire. En fait, il n'en est rien. Dans l'arrêté, il y a « exigences de moyens », mais c'est une obligation de résultats pour non pas la performance de ces moyens, mais pour leur présence sur le bâtiment. Donc, schématiquement, pour caricaturer, j'ai une « exigence de moyens », je dois avoir 1/6^e de la surface du bâtiment qui doit être vitrée, c'est assez facile à comprendre, même pour les non juristes, et le calcul est facile. Cette quantité-là de vitrage doit forcément être sur mon bâtiment. Pour autant, elle peut être totalement au nord ; donc, le résultat au niveau de la performance énergétique sera insignifiant, voire négatif, comme vient de le dire

Monsieur VISIER en disant : « au nord, cela va sans doute accroître la consommation ». Il faut donc retenir que toutes les exigences de moyens doivent être présentes sur le bâtiment, cependant sans obligation de résultat quant à la performance énergétique.

Monsieur ESCAICH était censé me demander quelque chose, mais c'est comme il veut, en fait... Je peux enchaîner, il n'y a pas de souci... *[Rires dans la salle]*